RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de CALLONG-MIRAILLES (AUDE) pour la période 2019 - 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 février 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CALLONG-MIRAILLES (AUDE), pour la période 2004 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CALLONG-MIRAILLES (Aude), d'une contenance de 337,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 326,05 ha, actuellement composée de sapin pectiné (90 %), cèdre de l'Atlas (5 %), épicéa commun (2 %), hêtre (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 11,54 ha, est constitué de landes et de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière, sur 257,06 ha, ou laissés en attente, sans traitement défini, sur 18,43 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (231,32 ha), le hêtre (16,02 ha) et le cèdre de l'Atlas (9,72 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 254,95 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe en attente sans traitement défini, d'une contenance de 18,43 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention durant la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 2,11 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements sans vocation de production ligneuse, de landes et de rochers, d'une contenance de 54,96 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création d'une place de dépôt de bois et de retournement ainsi que des travaux de remise aux normes de pistes forestières sur une longueur de 1,65 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CALLONG-MIRAILLES (AUDE) présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – excluant les travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR9112009, dénommée « Pays de Sault ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 MARS 2021

Pour le Ministre et par délégation,

